

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-934

**Règlement concernant l'admissibilité, l'utilisation, le
fonctionnement et la tarification de l'écocentre de la Municipalité**

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite améliorer la mise en valeur des matières récupérées et qu'il juge important l'accueil de la clientèle dans la gestion de l'écocentre de la municipalité de Boischatel.

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer le bon fonctionnement de cet écocentre.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 avril 2012 par monsieur le conseiller Vincent Guillot;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Fournier, appuyé par monsieur le conseiller Michel Cauchon et résolu que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Écocentre :

Lieu public aménagé pour le dépôt de résidus domestiques encombrants ou dangereux, de matériaux de construction, de rénovation ou d'excavation dans le but d'encourager la valorisation et le recyclage.

Résident :

Personne domiciliée sur le territoire de la municipalité de Boischatel.

Entrepreneur :

Entreprise de rénovation ou de construction qui effectue un travail selon le permis émis par la municipalité de Boischatel.

Entrepreneur résident de la municipalité de Boischatel :

Entreprise de rénovation ou de construction dont le siège social est situé dans la municipalité qui effectue un travail selon le permis émis par la municipalité de Boischatel.

ARTICLE 3 : PERSONNES ADMISSIBLES

- 1) L'utilisateur de l'écocentre est un résident de la municipalité de Boischatel.
- 2) L'entrepreneur résident peut se prévaloir de l'écocentre en déboursant les coûts tels que prévus à l'article 10 et en présentant une preuve de résidence ainsi que le permis municipal ou contrat des travaux exécutés sur le territoire de la municipalité de Boischatel. Tous les matériaux ou matières provenant de l'extérieur du territoire de la municipalité de Boischatel, seront refusés
- 3) L'entrepreneur qui effectue des travaux à une résidence doit être accompagné du propriétaire qui présentera une preuve de résidence ainsi que le permis municipal ou contrat des travaux;
- 4) Les commerces ne sont pas admis;

ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1) L'utilisation de l'écocentre est réservée aux résidents de la municipalité de Boischatel pour des matériaux ou matières provenant du territoire de la municipalité.
- 2) L'accès n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture de l'écocentre;
- 3) Aucun dépôt n'est autorisé à l'extérieur du site lorsque celui-ci est fermé;
- 4) Seuls les matériaux ou matières autorisés peuvent être déposés à l'écocentre;
- 5) Les matériaux ou matières déposés à l'écocentre deviennent la propriété de la municipalité de Boischatel;
- 6) Il est interdit d'utiliser la violence verbale ou physique à l'égard du préposé à l'écocentre.
- 7) Les camions lourds (poids nominal brut du véhicule 4 500 kg ou plus) sont interdits ;

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOCENTRE

- 1) S'inscrire obligatoirement au poste d'accueil avec une preuve de résidence (permis de conduire, compte de taxes etc...)
- 2) Respecter en tout temps les consignes du personnel de l'écocentre..
- 3) Le personnel de l'écocentre détermine le volume du chargement tel que défini aux articles 9 et 10 du présent règlement;
- 4) Le personnel de l'écocentre détermine la nature des matériaux ou matières tels que définis aux articles 9 et 10 du présent règlement.
- 5) Déposer les matériaux ou matières aux endroits indiqués par le personnel de l'écocentre;
- 6) Respecter la signalisation sur le site;
- 7) Respecter le tri des matériaux;
- 8) Il est interdit de descendre dans les conteneurs;
- 9) Le personnel de l'écocentre n'est pas autorisé à procéder au déchargement des véhicules;
- 10) Nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter le site de déchargement;
- 11) Quiconque contrevient à l'un de ces énoncés peut être expulsé de l'écocentre par le personnel de la municipalité de Boischatel.

L'accès aux installations peut lui être interdit par la direction pour l'année en cours.

**ARTICLE 6 : MATÉRIAUX OU MATIÈRES ACCEPTÉS
SANS FRAIS À L'ÉCOCENTRE**

- 1) Métaux : ferreux et non ferreux, tôle, gouttières, etc...
- 2) Pneus de grandeur standard;
- 3) Bonbonnes de propane;
- 4) Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents;
- 5) Piles domestiques et batteries d'automobiles;
- 6) Résidus domestiques dangereux (RDD) : peintures, teintures, solvants, décapants, détecteurs de fumée, etc...;
- 7) Huiles usées et filtres à huile.
- 8) Matériel électronique : ordinateurs, téléviseurs, systèmes de son, etc...
- 9) Cartons.

**ARTICLE 7 : MATÉRIAUX OU MATIÈRES ACCEPTÉS
SELON LA TARIFICATION**

- 1) Matériaux secs : résidus de construction et de démolition, céramiques, bois, béton, bardeaux d'asphalte, isolant, briques, fenêtres, luminaires, gypse, équipements sanitaires, etc...
- 2) Matériaux d'excavation : terre, sable, gravier, pierre, souches, asphalte, etc...
- 3) Meubles et appareils ménagers : mobilier, matelas, sommiers, électroménagers, piscines hors-terre, réservoirs d'eau chaude, tapis, accessoires électriques (autres que les monstres qui sont cueillis à domicile).
- 4) Branches et résidus d'émondage.

**ARTICLE 8 : MATÉRIAUX OU MATIÈRES REFUSÉS À
L'ÉCOCENTRE**

- 1) Rognures de gazon;
- 2) Sols contaminés;
- 3) Huile de friture domestique;
- 4) Bois enduit de créosote ou goudronné;
- 5) Bonbonnes de gaz comprimé (autre que le propane);
- 6) Déchets biomédicaux et radioactifs;
- 7) Acides, cyanure et BPC;
- 8) Fumiers et boues de toutes natures;
- 9) Animaux morts;
- 10) Ordures ménagères;
- 11) Matériel explosif, les contenant pressurisés, la dynamite, les armes et munitions;
- 12) Toute matière impossible à identifier.

ARTICLE 9 : TARIFICATION RÉSIDENCE ADMISSIBLE

- 1) Un voyage comporte un volume maximal à: 64 pieds cubes (4 pieds X 8 pieds X 2 pieds)
Exception :
- Branches : 120 pieds cubes (4 pieds X 8 pieds X 4 pieds)
- 2) Chaque résidence a droit gratuitement à trois voyages de 64 pieds cubes chacun de matériaux ou matières sujets à tarification .
Le bardeau d’asphalte est exclu de la gratuité.
- 3) La tarification suivante s'applique à compter du quatrième (4ème) voyage d'une résidence. :

VOLUME (pieds cubes)	TARIF DE BASE Matériaux secs, matériaux d’excavation, branches, souches, béton, asphalte.	SUPPLÉMENT (s’additionne au tarif de base) Bardeau d’asphalte
0 à 2,99 pieds cubes (équivalent bac vert)	10\$	+10\$
3 à 64 pieds cubes	15\$	+25\$
65 à 128 pieds cubes	30\$	+50\$
129 à 192 pieds cubes	45\$	+75\$

ARTICLE 10 : TARIFICATION ENTREPRENEUR RÉSIDENT

- 1) Les matériaux ou matières doivent provenir du territoire de la municipalité de Boischatel.
- 2) Volume maximal correspondant à un voyage : 64 pieds cubes (4 pieds X 8 pieds X 2 pieds).
Exception :
- Branches : 120 pieds cubes (4 pieds X 8 pieds X 4 pieds).
- 3) Tarification selon la grille suivante :

VOLUME (pieds cubes)	TARIF DE BASE Matériaux secs, matériaux d’excavation, branches, souches, béton, asphalte.	SUPPLÉMENT (s’additionne au tarif de base) Bardeau d’asphalte
0 à 2,99 pieds cubes (équivalent bac vert)	20\$	+20\$
3 à 64 pieds cubes	30\$	+50\$
65 à 128 pieds cubes	60\$	+100\$
129 à 192 pieds cubes	90\$	+150\$

ARTICLE 11 : PAIEMENT DU TARIF

Le paiement du tarif est exigible avant le dépôt des matériaux et matières à l’écocentre.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12 : CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale la personne désignée par résolution du Conseil ou par le directeur des travaux publics à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : DISPOSITION PÉNALE-AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende

a) pour une première infraction :

- amende minimale de 100,00\$
- amende maximale de 1 000,00\$

b) dans le cas de récidive, dans une période de deux (2) ans :

- amende minimale de 200,00\$
- amende maximale de 2 000,00\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25-1).

ARTICLE 14 : RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance spéciale tenue le 23 avril 2012.

Yves Germain
Maire

Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint par intérim